"Enfin, je citerai une cause d'Ontario, celle où j'ai puisé la citation de *Bray, On Discovery*, que j'ai faite plus haut; c'est la cause de *Hunter vs le Grand Tronc*, rapportée au 16 *Ontario Practice Reports, p.* 585.

"Il s'agissait, dans cette cause, d'un rapport de la nature de celui dont il est question dans la présente cause. Il portait en tête les mots: "Personal Casualty Report for "the Information of the Company's solicitor and His Ad-"vice Thereon."

"Comme dans le cas actuel, cette déclaration était imprimée sur un rapport en blanc qui avait été laissé par la compagnie à ses employés.

"Le juge Ferguson, confirmant le jugement du juge en chambre, déclara le rapport privilégié. Voici ce qu'il dit, en parlant de l'entête imprimée qui était inscrite au rapport:

"This would, of course, intimate to and inform the officer, agent; or employee of the defendants, that he was making a report for this purpose, and even if it should be assumed that the report answered another purpose, that is, to give information to other people as well, I do not see that this would make any difference, so long as it was in good faith prepared for the purpose of being communicated to the solicitor as above."

"Cette remarque du juge Ferguson est une réponse à l'objection faite par l'intimé, que l'inscription de la déclaration imprimée qui se trouve au dos du rapport, est un subterfuge de la part de la compagnie, pour faire considérer comme privilégié un document qui ne l'est pas réellement.

"Quelque soit l'objet de la compagnie, il n'en est pas moins vrai que le rapport a été fait de bonne foi, par des employés qui devaient croire vraiment que le rapport était